

CITATION A PREVENUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE TOURS

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE

Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de la loi 1901 agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, salariée de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE,

Ayant pour avocat
CABINET BUSSON
Maître Benoist BUSSON
282 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
TÉL. 01 49 54 64 49/00 – FAX 01 49 54 64 65/66

Et élisant domicile pour la présente et ses suites chez :

Maître Abed BENDJADOR
Avocat au Barreau de Tours
6 rue Georges Sand
37000 TOURS

NOUS :

AVONS DONNE CITATION A :

La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 552 081 317 66522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE,

D'AVOIR A COMPARAITRE par devant le Tribunal de police de Tours
salle ordinaire de l'appel des causes, siégeant 2 place Jean-Jaurès - 37928 TOURS

Le 24 mai 2016 à 14 00 h

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES :

1) D'avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 4 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en ayant stocké des produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) D'avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 19 juin, 29 août et 12 septembre 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de prendre toute disposition, d'une part, pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laissé déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 4.1.1 II et 4.1.8. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 15 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de lever les points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 29 août 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de traiter un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui y sont associés (vanne),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles

générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT :

Articles 390, 410, 411 et 417 du Code de procédure pénale

Que la PREVENUE peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, si elle en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et a la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de PREVENUE, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugée contradictoirement.

Que la PREVENUE doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à son avocat.

Que si la PREVENUE ne comparait pas personnellement à l'audience ou n'est pas représentée par son avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.

* * *

ET CE POUR :

ELECTRICITE DE FRANCE exploite le centre national de production d'électricité dit de CHINON AVOINE (Indre-et-Loire).

Plusieurs équipements nucléaires composent le site.

Entre le 13 juin et le 25 octobre 2013, une série d'inspections inopinées ont été diligentées par l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) à l'occasion de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°B1.

Ces inspections ont révélé un certain nombre de violations de la réglementation ainsi qu'une absence d'entretien et de maintenance préventive de plusieurs installations ce qui a conduit l'association exposante à porter plainte par devant Monsieur le Procureur de la République de TOURS le 3 avril 2014.

Un soit-transmis du 16 juin 2014 a interrompu la prescription.

L'enquête préliminaire a ensuite confirmé en partie les dires de l'association de telle sorte que Monsieur le Procureur de la République a fait citer le directeur du CNPE de CHINON AVOINE M. CLEMENT à l'audience de police du 24 mai 2016.

* * *

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions ci-dessus citées.

II. SUR L'ACTION CIVILE

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 renouvelé le 28 janvier 2014 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, ayant pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* », se constitue partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

L'exploitation de la centrale nucléaire de CHINON AVOINE sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte en effet atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE".

Compte tenu de la gravité des faits, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" évalue son préjudice à la somme de **5 000 euros**.

Par conséquent, EDF sera condamnée à verser une somme de **5 000 euros** à l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

* * *

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal de police de TOURS de :

- déclarer ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par elle,
- la condamner à lui verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- la condamner à lui verser une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 12 mai 2016

Benoist BUSSON, Avocat.